



Reference: ICC-ASP/7/S/PA/21

Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties présente ses compliments à la Mission permanente de ... auprès de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer à la résolution ICC-ASP/5/Res.3 du 1^{er} décembre 2006 (copie jointe), par laquelle l'Assemblée a décidé, entre autres, d'adopter et de mettre en œuvre le plan d'action pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome, ainsi qu'à la résolution ICC-ASP/6/Res.2 de l'Assemblée en date du 14 décembre 2007 (copie jointe).

Le Secrétariat souhaite, en particulier, rappeler les dispositions de l'alinéa h) du paragraphe 6 du plan d'action, aux termes desquelles l'Assemblée a demandé aux États Parties de fournir au Secrétariat des informations sur la promotion de la ratification et de la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome, touchant notamment,

- (i) «les obstacles auxquels les États se heurtent pour ratifier ou mettre en œuvre intégralement le Statut de Rome;
- (ii) les stratégies ou plans d'action nationaux ou régionaux visant à promouvoir la ratification et/ou la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome;
- (iii) les programmes d'évaluation des besoins et de fourniture d'une assistance technique et autre;
- (iv) les événements et activités envisagés;
- (v) les exemples de textes d'application du Statut de Rome;
- (vi) les accords bilatéraux de coopération entre la Cour et les États Parties;
- (vii) les solutions aux problèmes d'ordre constitutionnel liés à la ratification;
- (viii) les points de contact nationaux concernant les questions ayant trait à la promotion de la ratification et de la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome.»

Conformément au paragraphe 7 du plan d'action, l'Assemblée a convenu que le Secrétariat «devrait soutenir les efforts déployés par les États pour promouvoir l'universalité et la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome en servant de centre d'échange d'informations, dans les limites des ressources disponibles, notamment:

- a) «en recueillant et en compilant les renseignements pertinents fournis par les États Parties, les organisations régionales, les membres du secteur non gouvernemental et autres entités s'occupant de promouvoir l'universalité et de mettre en œuvre intégralement le Statut de Rome;
- b) en veillant à ce que ces renseignements soient facilement et largement accessibles aux États intéressés et autres et qu'ils soient amplement diffusés auprès de ceux-ci.»

Le Secrétariat prie en conséquence les États Parties de communiquer, d'ici le 21 septembre 2008, les informations dont font état l'alinéa h) du paragraphe 6 du plan d'action ainsi que les recommandations 1 à 5 du plan d'action figurant à l'annexe I de la résolution ICC-ASP/6/Res.2 de l'Assemblée. Le Secrétariat souligne que les informations qui lui seront adressées seront rendues publiques dans leur intégralité, à moins que ne soient mentionnés précisément les éléments qui présentent un caractère confidentiel.

Ces informations devront être soumises par la voie diplomatique au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties sis à l'adresse suivante: Bureau C-0691, Maanweg 174, 2516 AB La Haye, Pays Bas (ou par télécopie au +31 70 515 8376 ou par courriel: asp@asp.icc-cpi.int). Dans toute la mesure du possible, le Secrétariat souhaiterait également recevoir la version numérique de ces informations.

La Haye, le 15 avril 2008

Résolution ICC-ASP/5/Res.3

Adoptée par consensus à la septième séance plénière, le 1^{er} décembre 2006

...

Annexe I

Plan d'action de l'Assemblée des États Parties pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome de la Cour pénale internationale

Objectifs

1. Il est impératif de parvenir à l'universalité du Statut de Rome de la Cour pénale internationale pour mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves ayant une portée internationale, concourir à la prévention de nouveaux crimes et garantir durablement le respect de la justice internationale et sa mise en œuvre.
2. La mise en œuvre intégrale et efficace du Statut de Rome par tous les États Parties est tout aussi essentielle pour la réalisation de ces objectifs.

États Parties

3. Il incombe au premier chef aux États Parties de promouvoir les objectifs fixés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus. Les États devraient tirer pleinement parti des moyens d'ordre politique, financier et technique dont ils disposent pour poursuivre et intensifier les efforts qu'ils déploient pour atteindre ces objectifs.
4. À cet effet, les États Parties devraient promouvoir activement l'universalité et la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome, notamment en instaurant des relations aux niveaux bilatéral et régional, telles que la mise en place d'initiatives centrées sur les États voisins et sur les régions, sous-régions ou autres groupements auxquels ils appartiennent, ainsi que sur les obstacles particuliers rencontrés par ces États, régions, sous-régions ou groupements.
5. En outre, les États Parties devraient renforcer leur engagement à l'égard de la Cour et du Statut de Rome de façon à assurer la mise en place d'une institution forte, efficace et efficiente et, partant, à encourager d'autres États à se joindre à eux.
6. L'action des États Parties devrait notamment comporter:
 - a) des contacts politiques directs et autres avec les États, groupes régionaux ou organisations régionales pertinents dans l'objectif de stimuler la volonté politique et de renforcer l'appui à la ratification du Statut de Rome et sa mise en œuvre intégrale;
 - b) s'il y a lieu, des mesures visant à faire figurer un point touchant la Cour à l'ordre du jour de tous contacts bilatéraux avec des États non parties, y compris aux plus hauts niveaux;
 - c) la ratification et la mise en œuvre intégrale de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, et la promotion de sa ratification et de sa mise en œuvre par d'autres États non encore parties à l'Accord;

- d) l'octroi d'une assistance technique ou financière aux États souhaitant devenir parties au Statut de Rome ainsi qu'aux États et autres entités souhaitant promouvoir son universalité;
- e) l'action en faveur et l'organisation de séminaires, conférences et autres événements nationaux, régionaux ou internationaux visant à promouvoir la ratification, la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome et à appuyer celui-ci;
- f) la diffusion à grande échelle d'informations sur la Cour et son rôle, notamment en envisageant d'inviter des représentants de la Cour ou du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties à prendre la parole lors d'événements nationaux, régionaux et internationaux;
- g) la désignation d'un point de contact dans les pays pour les questions ayant trait à la promotion de la ratification et de la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome;
- h) la fourniture au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties (le «Secrétariat») d'informations sur la promotion de la ratification et de la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome, touchant notamment:
- i) les obstacles auxquels les États se heurtent pour ratifier ou mettre en œuvre intégralement le Statut de Rome;
 - ii) les stratégies ou plans d'action nationaux ou régionaux visant à promouvoir la ratification et/ou la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome;
 - iii) les programmes d'évaluation des besoins et de fourniture d'une assistance technique et autre;
 - iv) les événements et activités envisagés;
 - v) les exemples de textes d'application du Statut de Rome;
 - vi) les accords bilatéraux de coopération entre la Cour et les États Parties;
 - vii) les solutions aux problèmes d'ordre constitutionnel liés à la ratification;
 - viii) les points de contact nationaux pour les questions ayant trait à la promotion de la ratification et de la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome.
- i) la mise en œuvre intégrale et efficace du Statut de Rome, y compris le devoir de coopérer pleinement avec la Cour. À cet effet, tout État qui rencontre des difficultés à mettre intégralement en œuvre le Statut de Rome devrait définir sans tarder ses besoins d'assistance en vue d'obtenir les ressources techniques et/ou financières appropriées;
- j) la participation et l'appui actifs aux réunions et activités de l'Assemblée des États Parties et de ses organes subsidiaires afin, notamment, d'encourager la participation d'autres États Parties et d'États non encore parties aux réunions de celle-ci.

Secrétariat de l'Assemblée des États Parties

7. Le Secrétariat devrait soutenir les efforts déployés par les États pour promouvoir l'universalité et la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome en servant de centre d'échange d'informations, dans les limites des ressources disponibles, notamment:

a) en recueillant et en compilant les renseignements pertinents fournis par les États Parties, les organisations régionales, les membres du secteur non gouvernemental et autres entités s'occupant de promouvoir l'universalité et de mettre en œuvre intégralement le Statut de Rome;

b) en veillant à ce que ces renseignements soient facilement et largement accessibles aux États intéressés et autres et qu'ils soient amplement diffusés auprès de ceux-ci.

Assemblée des États Parties

8. L'Assemblée, par l'intermédiaire de son Bureau, devrait examiner périodiquement le plan d'action, notamment en suivant l'état des ratifications du Statut de Rome, la situation concernant les textes d'application et l'ensemble des obstacles que les États rencontrent pour ratifier et mettre en œuvre intégralement le Statut de Rome.

Résolution ICC-ASP/6/Res.2

Adoptée par consensus à la septième séance plénière, le 14 décembre 2007

...

Annexe I

Recommandations sur le Plan d'action pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome de la Cour pénale internationale

Aux États Parties

1. Poursuivre leur engagement et leurs efforts, par le dialogue et la réalisation d'activités, en vue de promouvoir l'universalité du Statut de Rome et sa mise en œuvre intégrale.
2. Continuer à partager leurs expériences réussies en ce qui concerne la ratification du Statut et les décisions de leurs tribunaux ou cours constitutionnelles avec les États ayant des préoccupations similaires ou rencontrant des obstacles juridiques de même nature.
3. Signaler au Secrétariat de l'Assemblée les progrès réalisés dans l'application du Plan d'action.
4. Considérer comme prioritaire la question de la désignation du point de contact national.
5. Poursuivre les initiatives prises par les organisations tant régionales que sous-régionales pour promouvoir la Cour pénale internationale au moyen de débats et de résolutions, en pensant à inclure dans les ordres du jour de nouveaux points en rapport avec le Plan d'action et en adoptant des politiques concrètes en ce qui concerne son application.

Au Secrétariat de l'Assemblée

6. Continuer d'utiliser tous les moyens à sa disposition en vue d'accompagner les efforts consentis par les États Parties pour appliquer le Plan d'action.
7. Améliorer en permanence le site web afin de rendre plus accessibles les textes à même de favoriser l'universalité et la mise en œuvre intégrale du Statut.

À l'Assemblée

8. Continuer de suivre de près l'application du Plan d'action.